



Entité 4

Engager • Collaborer • Réaliser

PLANIFICATION DES SERVICES DE SANTÉ EN FRANÇAIS

ENTITÉ DE PLANIFICATION DES SERVICES DE SANTÉ

EN FRANÇAIS #4 CENTRE SUD-OUEST

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Ratifiés à l'Assemblée générale annuelle du 14 juin 2016

1. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements administratifs, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur :	Personne membre du Conseil d'administration ayant droit de vote
Assemblée générale :	Assemblée des membres, soit annuelle ou extraordinaire.
Comité :	Comité formé par le Conseil d'administration.
Conseil :	Conseil d'administration de l'organisation.
Entité 4 :	Organisation sans but lucratif dont la dénomination sociale officielle est <i>Entité de planification des services de santé en français #4 Centre Sud-Ouest</i> .
Francophiles :	Toute personne dont la langue maternelle n'est pas le français, qui a une ouverture à l'égard de la langue et des cultures d'expression françaises, en fait la promotion et dont le comportement témoigne d'une volonté d'affiliation à la francophonie canadienne.
Francophones :	Sont considérées comme francophones de l'Ontario, les personnes pour lesquelles la langue maternelle est le français, de même que les personnes pour lesquelles la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, mais qui ont une bonne connaissance du français comme langue officielle et qui utilisent le français à la maison.
Loi :	<i>Loi sur les personnes morales</i> de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre C-38) telle qu'amendée ainsi que les règlements pris en application de celle-ci, ce jusqu'à ce que la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i> , L.O. 2010, c. 15 et ses règlements entrent en vigueur et gouvernent les activités d'Entité 4.
Politique :	Énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à la conduite des activités d'Entité 4 et à la réalisation de ses objets.
Résolution extraordinaire:	Résolution adoptée par les administrateurs et ratifiée, avec ou sans modification, aux deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée des membres régulièrement convoquée à cette fin ; également appelée « résolution spéciale ».
RLISS :	<i>Réseau local d'intégration des services de santé</i> de l'Ontario.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Les délibérations des membres sont guidées par l'ouvrage « *Procédures des assemblées délibérantes* » de Victor Morin, ou conformément à tout autre code ou règles de procédure que le Conseil peut adopter avant une assemblée générale donnée.
- 2.2 Dans les présents règlements administratifs, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.
- 2.3 La langue de travail et de délibération d'Entité 4 est le français.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Entité 4 est situé au centre de son territoire dans la région des villes d'Aurora et Newmarket. Un changement d'adresse à l'intérieur des limites géographiques de la municipalité où est situé le siège peut être effectué par résolution du Conseil; tout autre changement nécessite une résolution extraordinaire.

4. TERRITOIRE

L'Entité 4 œuvre sur l'ensemble de la région desservie par les RLISS Centre, Centre-Est, Simcoe Nord Muskoka.

5. SCEAU

L'Entité 4 peut se doter d'un sceau dont la forme et le mode d'utilisation seront alors déterminés par une politique du Conseil.

6. CARTES DE MEMBRE

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

7. MEMBRES

L'Entité 4 compte une catégorie de membres, soit les membres individuels.

8. CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans qui désire devenir membre d'Entité 4 doit satisfaire aux critères suivants :

- (a) être francophone ou francophile ;
- (b) résider, travailler ou avoir sa place d'affaires sur le territoire de l'Entité 4 depuis au moins trois (3) mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion ;
- (c) s'engager à accepter la mission et les objectifs de l'Entité 4, soutenir

- l'organisation dans son orientation et à participer de différentes façons à la réalisation de ses objectifs ;
- (d) accepter que les affaires et activités d'Entité 4, incluant les assemblées générales, se déroulent en français ;
 - (e) présenter une demande d'adhésion à l'Entité 4 selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil.

La décision d'admettre ou non une personne à titre de membre d'Entité 4 relève de l'entière discrétion du Conseil.

9. COTISATIONS

- 9.1 Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil selon la politique à cet effet et ratifié par les membres lors d'une assemblée générale.
- 9.2 Les membres sont tenus d'acquitter tous les frais et cotisation prescrits par le Conseil de temps à autre, ce, selon les dates d'échéances précisées pour lesdits versements.
- 9.3 Toute cotisation payée par un membre n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou d'expulsion dudit membre.

10. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

- 10.1 Un membre peut démissionner en tout temps en signifiant par écrit au secrétaire du Conseil son intention à cet effet et cette démission prend effet immédiatement.
- 10.2 Le Conseil peut, sur décision d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs présents, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les présents règlements administratifs ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux objets poursuivis par l'Entité 4. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne prenne effet, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de sa suspension ou de son expulsion de l'Entité 4.
- 10.3 Nonobstant la disposition 10.2 ci-dessus, est passible de suspension automatique tout membre dont la cotisation annuelle n'est pas acquittée dans le mois qui suit sa date d'exigibilité. Il peut être réintégré sur paiement de sa cotisation au trésorier.
- 10.4 Tout membre suspendu perd les droits et privilèges attribuables à son statut de membre, y compris son droit de vote à une assemblée générale, ce, pour la durée de la suspension.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1 L'assemblée générale annuelle a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date ne pourra excéder les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier d'Entité 4.
- 11.2 L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comporte les items suivants:
- (a) la présentation du rapport du président ou du Conseil incluant le rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels et le rapport du vérificateur;
 - (b) l'élection des administrateurs;
 - (c) la nomination du vérificateur;
 - (d) le cas échéant, la ratification des changements aux règlements administratifs que le Conseil aurait pu adopter au cours de l'année;
 - (e) l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.
- 11.3 L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle, comprenant des informations sur les date, heure, lieu et objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation, l'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
- 11.4 Les questions spéciales inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent énoncer leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci.
- 11.5 Les assemblées générales sont présidées par le président ou le vice-président de l'Entité 4 ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Le secrétaire de l'Entité 4 agit comme secrétaire de toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité de l'une ou l'autre de ces personnes, les membres choisissent une autre personne à ce titre.
- 11.6 Le quorum de toute assemblée générale est établi à 15 membres en règle.
- 11.7 Seuls les membres individuels en règle (c'est-à-dire les membres qui ne font pas l'objet d'une suspension) ont droit de vote ; chaque membre dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration est permis ; le fondé de pouvoir du membre doit déposer sa procuration dûment signée à la date limite fixée par le Conseil qui ne peut être plus de quarante-huit (48) heures de la date de l'assemblée générale pour laquelle la procuration a été donnée.
- 11.8 Sous réserve de la Loi ou des présents règlements administratifs, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si trois (3) membres ou le président d'assemblée demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée exerce un droit de vote prépondérant.

- 11.9 Sous réserve de la Loi, tout membre ou groupe de membres peut soumettre une demande écrite au secrétaire du Conseil au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, ce, dans le but qu'une proposition précise soit placée à l'ordre du jour de ladite assemblée. Le Conseil d'administration est saisi de la demande et décide si la proposition de résolution est recevable.
- 11.10 Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée générale, les membres présents et habiles à voter ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée ajournée peut être validement transigée.
- 11.11 Toute assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, lorsque le président du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une demande écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins dix (10) pour cent des membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit. Seuls les points mentionnés à l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent faire l'objet de débat, aucune affaire nouvelle ne peut être ajoutée. Les autres règles applicables aux assemblées générales annuelles s'appliquent aux assemblées extraordinaires avec les adaptations qui s'imposent.

12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1 Les affaires de l'Entité 4 sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus, soit trois (3) administrateurs pour chacun des trois (3) RLISS établis sur son territoire. La direction générale participe aux réunions du Conseil en tant que personne ressource.
- 12.2 Le rôle du Conseil consiste à veiller à la bonne gestion des affaires de l'Entité 4 en fonction des objets inscrits dans ses documents constitutifs et des orientations stratégiques que l'organisation s'est données, notamment en élaborant une vision d'avenir, en établissant des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'organisation et à l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Entité 4, ses membres et la communauté en général.
- 12.3 Le mandat de chaque administrateur est de trois ans se terminant à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année d'échéance. Tout administrateur qui complète un premier mandat complet est rééligible pour un second mandat consécutif, donc pour un total de deux mandats complets. L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à la nomination ou à l'élection de son successeur. Pour des raisons exceptionnelles, un administrateur pourrait voir son deuxième mandat prolongé jusqu'à ce qu'un remplaçant soit désigné.

- 12.4 Le processus de mise en candidature pour l'élection des administrateurs comprend les étapes suivantes :
- 12.4.1 Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle, un avis des postes à combler et un formulaire de mise en candidature est expédié aux membres en règles d'Entité 4.
 - 12.4.2 Tout membre en règle peut être mis en nomination s'il satisfait aux exigences du poste et si sa candidature est parvenue au secrétaire de l'Entité 4 appuyée par deux (2) autres membres en règle, au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
 - 12.4.3 Dans la mesure où le secrétaire a reçu un nombre insuffisant de candidatures pour combler tous les postes d'administrateur disponibles dans le délai susmentionné, le Conseil peut demander au comité de mise en candidature de solliciter d'autres candidatures.
 - 12.4.4 Les noms des candidats en élection sont indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.
- 12.5 S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, les membres élisent les nouveaux administrateurs par scrutin secret. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté. Dans le cas où il y a le même nombre de candidats éligibles que de postes à combler ou un nombre inférieur de candidats eu égard au nombre de postes à combler, les candidats sont alors élus par acclamation.
- 12.6 Le secrétaire de l'Entité 4 ou toute autre personne choisie par le Conseil agit à titre de président d'élection.
- 12.7 Les administrateurs sont tenus de se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou dès que possible par la suite, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 14.2 les dirigeants de l'Entité 4 dont le mandat débute dès leur élection. Si cette réunion a lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle, elle ne nécessite pas d'avis de convocation.
- 12.8 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper la fonction d'administrateur, tout administrateur qui :
- (a) présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
 - (b) s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil ou de quatre (4) réunions au cours d'un même exercice;
 - (c) perd son statut de membre, conformément à l'article 10;

- (d) décède, fait cession de ses biens en faillite ou est déclaré incapable par un tribunal ayant compétence en la matière ;
 - (e) fait l'objet d'une révocation par les membres.
- 12.9 Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, la vacance peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, en autant que le quorum subsiste à chaque réunion. Il est entendu que lorsqu'un administrateur est nommé pour occuper un poste laissé vacant, ce mandat n'est pas considéré un mandat complet pour les fins de l'article 12.3 ci-dessus.
- 12.10 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le président ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures.
- 12.11 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par envoi postal, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 12.12 Le quorum du Conseil est constitué de la majorité du nombre d'administrateurs en fonction et doit être maintenu tout au long de la réunion. Nonobstant ce qui précède, une réunion ne peut être tenue que si un minimum de quatre (4) administrateurs y participe; le président ou le vice-président doit figurer parmi ces quatre administrateurs.
- 12.13 Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande écrite du président du Conseil ou de deux (2) administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas de réunions extraordinaires, seuls les objets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est d'au moins vingt-quatre (24) heures.
- 12.14 Sauf dispositions contraires dans la Loi et les présents règlements administratifs, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur ou le président du Conseil demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'a pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et la proposition est alors rejetée.
- 12.15 Le Conseil peut embaucher une direction générale pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qu'il lui confère. Le Conseil, dans une politique, détermine les fonctions de la direction générale. Un vote affirmatif d'au moins quatre (4) administrateurs est requis pour embaucher ou destituer cette personne et pour adopter ou modifier ses fonctions.

12.16 Pour remplir son mandat, le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ces comités peuvent être formés d'administrateurs, de membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaire à cause de sa compétence particulière eu égard au mandat du comité.

12.17 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Entité 4 au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Exceptionnellement et dans la mesure où tous les administrateurs y consentent, une réunion peut être tenue entièrement au moyen d'autres dispositifs électroniques permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Préalablement à la tenue d'une telle réunion, le conseil d'administration doit avoir adopté une résolution ou une politique identifiant les moyens de communication à utiliser et déterminant la manière d'établir le quorum, de tenir les scrutins, de compter les votes et d'adopter les résolutions.

12.18 Tout administrateur de l'Entité 4 doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt de l'Entité 4.

12.19 Entité 4 peut indemniser un administrateur, un dirigeant ou son prédécesseur de tous ses frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou pour exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué en raison des fonctions qu'il exerçait pour l'Entité 4, ce, dans la mesure où : d'une part il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation et d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. L'Entité 4 s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur ou le dirigeant dans les éventualités susmentionnées. L'Entité 4 doit souscrire au profit de ses administrateurs et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en cette qualité. De plus, aucun administrateur de l'Entité 4 ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Entité 4 qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Entité 4.

12.20 **Confidentialité** : Les administrateurs doivent sauvegarder la confidentialité des informations relatives à l'Entité 4 dont ils prennent connaissance à l'intérieur de leurs fonctions.

13. CONFLITS D'INTÉRÊT

13.1 Lorsqu'un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, dans

- (a) un contrat ou un projet de contrat de l'Entité 4,
- (b) un contrat ou un projet de contrat qui pourrait raisonnablement être affecté par une décision du Conseil, ou
- (c) toute autre question qui concerne le Conseil ou l'Entité 4

et qu'il est présent à une réunion du Conseil ou d'un comité à laquelle le contrat, le projet de contrat ou la question sera considéré, cet administrateur doit, dès que possible suite au commencement de la réunion, déclarer son intérêt et ne doit pas prendre part aux discussions ou au vote entourant ce contrat, ce projet de contrat ou cette question, ni tenter d'influencer ces discussions ou ce vote.

13.2 Lorsque l'intérêt d'un administrateur n'a pas été déclaré en raison du fait que l'administrateur n'était pas présent à la réunion ou que l'intérêt a été acquis suite à la réunion, cet administrateur doit immédiatement communiquer son intérêt au président et se conformer aux dispositions énoncées dans le présent article à la prochaine réunion du Conseil. Toute déclaration de conflit d'intérêt et la nature de ce conflit sont consignées dans le procès-verbal.

13.3 Le défaut d'un administrateur de se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Entité 4, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa révocation comme administrateur.

14. DIRIGEANTS

14.1 Les dirigeants de l'Entité 4 sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

14.2 Les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion extraordinaire du Conseil prévue à l'article 12.7 des présents règlements administratifs et leur mandat est d'un (1) an. Ils sont rééligibles à des mandats successifs.

14.3 Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.

14.4 Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil. Un vote affirmatif d'au moins cinq (5) administrateurs est requis pour adopter et (ou) modifier une telle politique du Conseil.

14.5 Cesse immédiatement d'être dirigeant celui :

- (a) qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- (b) qui cesse d'être administrateur, selon l'article 12.08; ou
- (c) qui est destitué par un vote affirmatif d'au moins quatre (4) administrateurs présents lors de la réunion du Conseil à laquelle la proposition de destitution est mise aux voix.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 L'exercice financier de l'Entité 4 se termine le 31 mars de chaque année.
- 15.2 Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs de l'Entité 4. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle à une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Dans ce dernier cas, aucun autre règlement administratif semblable ou de même teneur n'a d'effet avant sa ratification à une assemblée générale des membres.
- 15.3 Une telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf celles qui, en vertu de la Loi ou des présents règlements administratifs, nécessitent l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres en règle.

16. GESTION DES DOCUMENTS

- 16.1 Les actes notariés, transferts, licences, contrats et engagements de la part de l'Entité 4 sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire; le secrétaire appose le sceau de la société aux documents qui le requièrent. Dans les affaires courantes de l'organisation, le président, le vice-président, le trésorier ou toute autre personne autorisée par le Conseil peuvent conclure des contrats au nom de l'Entité 4.
- 16.2 Nonobstant toute disposition stipulée dans les présents règlements administratifs de l'Entité 4, le Conseil peut, par résolution, à tout moment, décider de la manière selon laquelle et par qui un acte, un contrat ou une obligation de l'Entité 4 peut être exécuté.
- 16.3 Dans la mesure du possible, les actes notariés, transferts, licences, contrats et engagements de la part de l'Entité 4 sont rédigés en français.

17. LIVRES ET DOSSIERS

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et rapports que l'Entité 4 doit légalement maintenir et conserver soient tenus de façon correcte, régulière et en français.

18. POUVOIR DE SIGNATURE

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement en argent, note ou autres preuves de dettes émises au nom de l'Entité 4 doivent être signés par aux moins deux

administrateurs ou dirigeants de l'Entité 4 tel que déterminé de temps à autre par résolution du Conseil.

Les dispositions spécifiques concernant la signature de documents contractuels et d'effets bancaires de l'organisation sont précisées dans une ou plusieurs politiques adoptées par le Conseil.

19. EMPRUNTS

- 19.1 De temps à autre, le Conseil peut : a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Entité 4 ; b) émettre, vendre ou mettre en gage des valeurs mobilières de l'Entité 4 ; ou c) prélever, hypothéquer ou mettre en gage toutes ou certaines des propriétés mobilières ou immobilières de l'Entité 4, y compris les dettes inscrites dans les livres, les droits, les pouvoirs, les franchises et les obligations, afin de garantir certaines valeurs ou sommes empruntées, ou tout autre engagement, obligation ou dette de l'Entité 4.
- 19.2 De temps à autre, le Conseil peut autoriser certains administrateurs, dirigeants ou employés de l'Entité 4 ou toute autre personne à prendre des dispositions concernant les sommes empruntées ou à l'être, le tout tel qu'indiqué ci-dessus, aussi bien du point de vue des conditions du prêt que des garanties à accorder, avec le pouvoir de changer de dispositions et de conditions et de donner toute garantie supplémentaire relative aux sommes empruntées ou encore dues par l'Entité 4 et, de façon générale, de gérer, traiter et régler les emprunts de l'Entité 4.